

CREATION OU TRANSFORMATION D'UN

ETABLISSEMENT soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et à son règlement d'exécution du 9 décembre 2009 (RLADB)

Nombre d'exemplaires requis : 5
(par établissement)

Service responsable :

Département de l'économie et du sport (DECS)

Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)

Police cantonale du commerce (PCC)

Rue Caroline 11, 1014 Lausanne - tél. 021 316 46 01

Autres services concernés :

Direction générale de l'environnement, Division air, climat et risques technologiques (DTE-DGE-ARC) (tél. 021 316 43 60)

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (DTE-SCAV-IDAP) (tél. 021 316 43 43)

Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) (tél. 021 721 21 21)

Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels (DTE-DGE-DIRNA-AI) (tél. 021 316 75 04)

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

N° CAMAC

Commune : District :

Adresse de l'ouvrage :

Propriétaire-s :

- Nature des travaux :
- Création d'un établissement soumis à la LADB
 - Transformation/ Agrandissement/ Changement d'affectation d'un établissement existant, déjà soumis à licence :
Nom de l'établissement
Titulaire de l'autorisation d'exploiter (prop.fonds de commerce).....

2. CATEGORIE D'ETABLISSEMENT

Avec alcool, avec mets* :

- Café-restaurant
- Discothèque..... Préciser SVP : Avec mets: oui non
- Night-club..... Préciser SVP : Avec mets: oui non
- Salon de jeu..... Préciser SVP : Avec mets: oui non Alcool: oui non
- Hôtel..... Préciser SVP : Avec mets: oui non **ou** petits déjeuners uniquement
- Gîte rural (*agritourisme*)
- Table d'hôtes (*agritourisme*)
- Caveau (*agritourisme, liste de mets restreinte : art. 13 RLADB*)
- Chalet d'alpage (*agritourisme, liste de mets restreinte : art. 14 RLADB*)
- Traiteur (*aucune consommation dans les locaux n'est autorisée*)

Avec alcool, sans mets* :

- Café-bar
- Buvette (*uniquement activités sportive ou culturelle : cinéma, football etc. ; ouverte 1h avant le début, pendant, et 2h après l'activité*)

Sans alcool, avec mets* :

- Tea-room

Sans alcool, sans mets* :

- Bar à café

Licences particulières (art. 21 LADB) :

- Licence particulière Préciser SVP : Avec mets: oui non Alcool: oui non
- Licence particulière pour vente d'alcool dans un salon de prostitution

***Art. 3 RLADB Mets**

¹ Sont considérés comme des mets, au sens de la loi, les préparations alimentaires constituant un repas ou un élément de repas prêts à être servis immédiatement au consommateur.

² Ne sont pas considérés comme des mets les articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et les glaces, qui ne nécessitent pas de préparation sur place, excepté un éventuel traitement par la chaleur, le cas échéant.

³ Les denrées alimentaires telles que notamment les pizzas, les salades, les soupes et les salades de fruits sont considérées comme des mets.

6. VENTILATION

Avant
transformations

Après
transformations

si l'établissement est
déjà soumis à licence

Capacité de la ventilation :m³/h par personnem³/h par personne

Une installation de ventilation mécanique, telle que prévue à l'article 30 RLATC (RSV 700.11.1) et au règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RSV 800.02.1), doit assurer en permanence durant l'occupation des locaux un renouvellement d'air frais correspondant **aux exigences de l'annexe III RLATC, soit** :

- 30 m³/h par personne dans les locaux de non-fumeurs ;
- 40 m³/h par personne dans le **fumoir** ; le fumoir doit être équipé d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1.

La capacité de la ventilation est définie en fonction du nombre de personnes admises selon l'autorisation de la Police cantonale du commerce. Cette capacité est définie également en fonction des normes en vigueur en matière de sécurité incendie et de droit du travail. En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée et figurera sur la licence (art. 37 RLADB ; RSV 935.31.1).

7. INSTALLATIONS D'AMPLIFICATION DU SON - APPAREILS A FAISCEAU LASER

Des appareils d'amplification du son sont :

Existants Prévus

Des appareils à faisceau laser sont :

Existants Prévus

Pour les appareils à faisceau laser, une annonce doit être faite sur formule officielle de la DGE-ARC.

Prière de consulter le site de ce service :

www.vd.ch/themes/environnement/bruit/diffusion-de-musique/manifestation/diffusion-de-musique/

Signatures :

Architecte

Propriétaire-s foncier-s

(Propriétaire du fonds de
commerce)

.....

.....

.....

Date

Date

Date

Un questionnaire particulier 11 non conforme ou incomplet sera refusé, ayant pour conséquence le refus de l'autorisation spéciale délivrée par notre service (art. 120 LATC ; RSV 700.11).